

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

PROJET

Vu, pour être annexé  
à la délibération du  
Conseil Communautaire  
en date du... 07/06/2022  
A Castelsarrasin, le... 10/06/2022

Le Président



Conseil Communautaire du 7 juin 2022

## SOMMAIRE

PREAMBULE : ..... 4

## 1 CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES..... 5

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR..... 5

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PIÈCES RELATIVES AUX QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR ..... 6

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES..... 6

ARTICLE 5 : DROIT D'AMENDEMENT – DROIT DE PROPOSITION – VŒUX OU MOTION..... 7

## 2 CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : ACCÈS À LA SALLE DE SÉANCE ET TENUE DU PUBLIC..... 8

6-1 : Séances publiques..... 8

6-2 : Séances à huis clos..... 8

6-3 : Présence d'agents communautaires..... 8

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE..... 9

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE – SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF ..... 9

ARTICLE 9 : QUORUM..... 9

ARTICLE 10 : SUPPLÉANCE – POUVOIRS..... 10

Cas particuliers des Communes ne comptant qu'un seul Conseiller Communautaire : la notion de suppléance..... 10

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE..... 11

## 3 CHAPITRE TROISIEME : DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 12 : OUVERTURE DE LA SÉANCE – FORMALITÉS PRÉCÉDANT L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR..... 11

ARTICLE 13 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR..... 12

ARTICLE 14 : DÉBATS..... 12

ARTICLE 15 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE..... 12

ARTICLE 16 : SUSPENSION ET LEVÉE DE LA SÉANCE..... 13

ARTICLE 17 : VOTE ET SCRUTINS..... 13

17-1 : Votes..... 13

17-2 : Scrutin public..... 13

17-3 : Scrutin secret..... 14

## 4 CHAPITRE QUATRIEME REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMPTE-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET

ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS .....	14
ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAUX .....	15
ARTICLE 20 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS .....	16
ARTICLE 21 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	16

## 5 CHAPITRE CINQUIEME : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 22 : COMPOSITION .....	16
ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU.....	18

## 6 CHAPITRE SIXIEME : LA CONFERENCE DES MAIRES, LES COMMISSIONS, COMITES OU PARTICIPATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 25 : CONFERENCE DES MAIRES.....	19
25-1 : Composition.....	19
25-2 : Fonctionnement .....	19
25-3 : Comptes rendus.....	20
ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS PERMANENTES.....	20
26-1 - Création .....	20
26-2 - Rôle .....	20
26-3 - Composition.....	20
26-4 - Fonctionnement.....	21
ARTICLE 27 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	21
ARTICLE 28 : COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 29 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).....	22
ARTICLE 30 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID).....	22
ARTICLE 31 : COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA).....	23
ARTICLE 32 : GROUPES DE TRAVAIL AD'HOC .....	23
ARTICLE 33 : COMITÉS CONSULTATIFS.....	24
ARTICLE 34 : PARTICIPATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS.....	24

## 7 CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE DIFFUSÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	24
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS D'APPLICATION - RÉVISION DU RÈGLEMENT.....	25

## Préambule

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-16-003 en date du 16 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire. La Communauté de communes Terres des Confluences est administrée par un conseil communautaire composé de 62 conseillers répartis de la façon suivante :

- Castelsarrasin : 17 conseillers communautaires
- Moissac : 17 conseillers communautaires
- La Ville Dieu du Temple : 4 conseillers communautaires
- Saint Nicolas de la Grave : 3 conseillers communautaires
- Castelmayran : 2 conseillers communautaires
- Durfort-Lacapelette : 2 conseillers communautaires
- Saint Porquier : 2 conseillers communautaires
- 1 élu pour les autres communes (Angeville, Boudou, Castelferrus, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Lizac, Montaïn, Montesquieu, Saint Aignan, Saint Arroumex)

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de Communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Communauté de Communes.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe l'information complète des conseillers communautaires.

Le mandat de conseiller Communautaire est lié à celui du Conseil Municipal au sein duquel il siège. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil Communautaire suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux et des avis sur tout objet concernant le territoire de la Communauté de Communes ou ses compétences.

# LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile selon les modalités usuelles rappelées à l'article 2.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. Cette dernière demande doit être effectuée par tous moyens probants adressés au Président, propres à fixer la date de départ du délai mentionné ci-avant.

Le délai susmentionné peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 : CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est transmise aux Conseillers Communautaires de manière dématérialisée cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion, ou, si les conseillers communautaires en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est également transmise aux conseillers municipaux pour information.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux Conseillers Communautaires une note explicative de synthèse qui est remise sous forme de projets de délibération.

Sont annexés :

- Un modèle de pouvoir ;
- Le procès-verbal des délibérations de la précédente séance ;
- La liste des décisions prises par le Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- La liste des décisions prises par le Bureau communautaire exécutif en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. Il est annexé à la convocation et fait l'objet d'une publication par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes, à la conférence des maires ou au bureau, sur décision du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués dans le cadre de leurs délégations.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3 : ACCÈS AUX PIÈCES RELATIVES AUX QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

Les Conseillers Communautaires ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté de Communes faisant l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Plus particulièrement, concernant les contrats – délégation de service public et marchés publics – faisant l'objet d'une délibération, tout conseiller peut en consulter l'ensemble des pièces, dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il en va de même, d'une manière générale, pour toutes les pièces sous-tendant les projets de délibérations.

Les Conseillers Communautaires qui voudront consulter les mêmes en dehors des conditions ci-dessus devront adresser au Président une demande écrite.

Les Conseillers Communautaires qui souhaiteraient obtenir des explications complémentaires sur les affaires soumises à délibération, devront en formuler la demande au Président par courrier ou par mail à l'adresse : [accueil@terresdesconfluences.fr](mailto:accueil@terresdesconfluences.fr). Il leur sera répondu par écrit dans les 48 heures ou, en cas de délais insuffisants, oralement en séance.

Toutes difficultés de consultation, de quelque nature qu'elles soient, devront être signalées par écrit au Président qui donnera réponse dans les 24 heures de sa saisine.

### ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

#### Questions orales :

Les Conseillers Communautaires ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes en séance du Conseil. Celles-ci sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Le Président pourra choisir d'y répondre et, le cas échéant, l'élu compétent par délégation, séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires.

La fréquence de ces questions est limitée, par séance, à 2 par groupe (les groupes sont réputés être constitués selon les listes candidates aux élections municipales).

#### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président par courrier ou par mail à l'adresse : [accueil@terresdesconfluences.fr](mailto:accueil@terresdesconfluences.fr) au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si la question est déposée en dehors de ce délai, le Président peut décider de la renvoyer à la séance suivante. Le ou les Conseiller(s) auteur(s) de cette question en sont avisés par le Président par tous moyens probants.

Le Président peut décider, selon la nature et l'importance de la question posée, de la transmettre, pour examen, à la (ou les) commission(s) permanente(s) intéressée(s) et/ou de la traiter à l'occasion d'une séance du Conseil Communautaire spécialement provoquée à cet effet. Le (ou les) conseiller(s) auteur(s) de cette question en sont avisés par le Président par tous moyens probants.

Comme pour les questions orales, les questions écrites ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires.

#### ARTICLE 5 : DROIT D'AMENDEMENT - DROIT DE PROPOSITION - VŒUX OU MOTION

Conformément au CGCT, les Conseillers Communautaires peuvent proposer, en séance, d'amender un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le Président met cet amendement aux voix dans les conditions usuelles de vote.

En outre, les Conseillers Communautaires peuvent demander la mise en discussion de toute proposition de délibération rentrant dans les attributions de leur assemblée et un vote sur celle-ci.

Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Une même demande peut accompagner celle tendant à ce que soit convoqué le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article premier.

Les propositions recevables par le Président sont, si nécessaires, renvoyées en commission compétente avant d'être rapportées en séance publique.

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire.

Le texte signé de son auteur est remis au Président qui en appréciera la recevabilité.

Une fois cette recevabilité acquise, le vœu ou la motion sera porté en séance publique.

# CHAPITRE DEUXIEME

## TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 6 : ACCÈS À LA SALLE DE SÉANCE ET TENUE DU PUBLIC

#### 6-1 : Séances publiques

Les séances du Conseil Communautaire sont en principe publiques.

Comme il est précisé dans les statuts, le Conseil Communautaire se réunit dans une des 22 Communes membres de l'EPCI. Le lieu de réunion est précisé dans la convocation.

La salle où elles se tiennent est donc ouverte à toutes les personnes intéressées qui sont autorisées à occuper les places prévues à leur intention, dans la limite des capacités d'accueil et de sécurité propres de la salle où se tient la séance.

Le public doit conserver le silence durant toute la séance et s'abstenir de toute manifestation intempestive d'approbation ou de désapprobation.

Le Président peut faire procéder à l'expulsion de toute personne dont le comportement s'avère de nature à troubler les débats de l'assemblée ou présente le caractère d'infraction pénale.

Des représentants de la presse peuvent également assister aux débats et se voir réserver une place.

Le public n'est pas autorisé à occuper les places dévolues aux membres du Conseil.

#### 6-2 : Séances à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le vote sur cette demande est, néanmoins, effectué en séance publique.

Une fois ce régime acquis, le public quitte immédiatement la salle, ainsi que les représentants de la presse et, le cas échéant, les agents communautaires si les Conseillers le décident.

La décision, au cours d'une même séance, de revenir au régime de séance publique, ne nécessite cependant pas de vote formel, dès lors que la volonté des Conseillers est univoque.

#### 6-3 : Présence d'agents communautaires

Hormis l'hypothèse évoquée à l'article relatif au secrétariat de séance, la Direction Générale des Services ainsi que tout agent communautaire, dont les compétences peuvent être sollicitées par les Conseillers en vue de les éclairer sur les questions portées à l'ordre du jour, peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire sur demande du Président.



ils ne prennent la parole que lorsque le Président la sollicite. Ils sont strictement tenus au devoir de réserve. Des places leur sont réservées.

## ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

## ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE - SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Le Conseil Communautaire, sur l'invitation du Président de séance, nomme au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Peuvent leur être adjoints des secrétaires auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil, en vue d'assister le Président de séance.

Le secrétariat administratif est confié au service de la Direction Générale des Services, sous l'égide de la Directrice Générale des Services qui assiste aux séances du Conseil Communautaire. Cette dernière est éventuellement assistée d'un ou plusieurs agents communautaires.

Les agents communautaires ne font qu'assister aux débats. Tenus au devoir de réserve, ils s'abstiennent de toutes manifestations.

Dans la phase préparatoire des séances du Conseil, il revient à la Direction Générale des Services, sous le contrôle du Président, de rédiger l'ordre du jour, d'effectuer les convocations, de collecter les dossiers concernés par l'ordre du jour et d'en assurer l'expédition.

## ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement sans que le quorum de l'assemblée soit atteint. Le quorum est atteint lorsque la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercice du Conseil, est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul du quorum, les conseillers pour lesquels une disposition légale ou réglementaire leur enjoint de se retirer au moment du vote, tel le Président à l'occasion du vote du compte administratif ou tout conseiller intéressé à l'affaire mise en discussion.

N'entrent pas davantage dans le calcul du quorum les pouvoirs remis par les Conseillers empêchés.

Il appartient au Président de séance, dès le début de la séance, de procéder à l'appel nominatif des Conseillers en exercice présents afin de vérifier que les conditions du quorum sont réunies. Si tel est le cas, le Président déclare la séance du Conseil Communautaire ouverte.

L'existence du quorum s'apprécie également à l'occasion de la mise en discussion de chaque question destinée à faire l'objet d'un vote ou préalablement à la reprise de la séance succédant à une suspension.

La preuve de l'existence du quorum résulte du procès-verbal de séance ainsi que du registre des délibérations.

Lorsque le Président de séance constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance. Il convoque à nouveau le Conseil Communautaire sous trois jours francs au minimum. La séance est ouverte sans conditions de quorum à la condition que le Conseil soit appelé à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation et pour lesquelles les conditions de quorum ont fait défaut.

Si l'ordre du jour est enrichi de nouvelles questions, une nouvelle séance du Conseil Communautaire doit être convoquée selon les règles usuelles applicables de convocation.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## ARTICLE 10 : SUPPLEANCE - POUVOIRS

Est appelé « pouvoir » le mandat écrit, remis au Président en début de séance, par lequel un membre en exercice du Conseil Communautaire confie à un collègue de son choix la faculté de voter en son nom.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Ce document doit comporter le nom du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.

Un Conseiller Communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La validité du pouvoir est limitée à trois séances consécutives, sauf maladie dûment constatée.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent, lorsqu'ils quittent la séance, faire connaître clairement au Président leur intention de se faire représenter, en indiquant le nom du mandataire qu'ils choisissent.

### Cas particuliers des Communes ne comptant qu'un seul Conseiller Communautaire : la notion de suppléance

L'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit un suppléant uniquement pour les Communes, quelle que soit leur taille (moins de 1.000 ou 1.000 habitants et plus), qui n'ont qu'un seul Conseiller Communautaire au sein de la Communauté de Communes dont elles sont membres.

Le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du Conseil Communautaire à la place du Conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Il participe avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence momentanée du Conseiller titulaire, dès lors que le titulaire en a avisé le Président de l'établissement public.

Le rôle du suppléant diffère donc de celui du remplaçant qui lui, prend la place du Conseiller titulaire dont le mandat est définitivement terminé (cas de démission ou de décès). Le remplaçant ne siège donc pas temporairement, mais définitivement.

Dans une Commune de moins de 1.000 habitants n'ayant qu'un seul Conseiller Communautaire, le Conseiller Communautaire est le premier dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire et, le suppléant (et remplaçant) est le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le 1<sup>er</sup> Adjoint. Le suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

## ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut les ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Il veille au maintien de l'ordre public et à la sérénité des travaux et fait procéder à l'expulsion de toute personne y compris les Conseillers les troublant, éventuellement par réquisition des agents de la force publique.

Il veille ainsi à ce que les débats restent emprunts de modération et de courtoisie.

Le Président est chargé du respect du présent règlement.

La présente définition de la police de l'assemblée s'entend sans préjudice des lois et règlements en vigueur et des autres dispositions contenues par ailleurs dans le présent règlement.

# CHAPITRE TROISIEME

## DEROULEMENT DES SEANCES

## ARTICLE 12 : OUVERTURE DE LA SÉANCE - FORMALITÉS PRÉCÉDANT L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président, dès le début de la séance, procède à l'appel nominatif des Conseillers en exercice présents. Il vérifie que les conditions de quorum sont bien réunies et déclare la séance ouverte.

Il vérifie l'existence et la validité des pouvoirs.

Il propose la désignation, par le Conseil Communautaire, d'un ou plusieurs secrétaires de séance pris parmi les membres.

Il recueille les observations relatives au procès-verbal de la séance précédente et le soumet au vote.

Il passe ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur présentation. Le Président de la communauté peut demander préalablement, au président de la commission intercommunale concernée, un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

## ARTICLE 13 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation en synthèse par le Président de séance le cas échéant ou le membre de l'assemblée compétent par délégation.

En accord avec le Conseiller compétent par délégation, le Président de séance peut également laisser le soin de la présentation par tout autre Conseiller Communautaire.

Une synthèse des décisions prises par le bureau et une synthèse des décisions prises par le Président entre deux séances de Conseil, sont annexées au procès-verbal de la séance précédente.

## ARTICLE 14 : DÉBATS

Sitôt la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le Président de séance accorde la parole à tout Conseiller la sollicitant. La parole est donnée dans l'ordre des demandes d'intervention. Aucun Conseiller ne peut prendre la parole sans que le Président de séance ne la lui ait attribuée.

La durée des prises de paroles est appréciée par le Président de séance au vu de l'importance de la question à laquelle elle a trait, mais ne pourra excéder 5 minutes par Conseiller. Il pourra alors interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Président de séance décide de passer au vote, de sa propre initiative ou à la demande d'un Conseiller Communautaire.

Toute personne assistant à une séance du Conseil Communautaire peut procéder à l'enregistrement des débats, sous toute forme que ce soit, à condition d'en avoir informé le Président avant leur ouverture.

Cette faculté ne nuit en aucune manière, par les matériels utilisés comme par sa mise en œuvre, au bon déroulement et à la sérénité des débats. Dans le cas contraire, le Président peut demander qu'il soit mis fin à l'enregistrement.

## ARTICLE 15 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors de la séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L.231 2-1 comporte :  
1/ comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.  
2/ et également, comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

**ARTICLE 16 : SUSPENSION ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le Président de séance décide seul de suspendre la séance. Lorsque trois membres présents sollicitent une telle suspension, le Président de séance peut néanmoins décider de mettre aux voix cette demande. Il lui appartient d'en fixer la durée qui demeure inférieure à 20 minutes.

Le Président peut décider à tout moment de lever la séance. Lorsque sa décision intervient alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé, pour quelque raison que ce soit, et que la séance est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance du Conseil Communautaire et obéit aux règles applicables en la matière.

**ARTICLE 17 : VOTE ET SCRUTINS****17-1 : Votes**

Hormis les cas spécifiquement prévus par les lois et règlements, les membres du Conseil Communautaire statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls, ni les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Les résultats sont constatés par le Président et le secrétaire de séance, qui comptent les votes blancs ou nuls et les abstentions, les suffrages exprimés et parmi eux, les votes « pour » et les votes « contre ».

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

A l'occasion du vote du compte administratif, ce dernier est réputé adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**17-2 : Scrutin public**

Conformément au CGCT, le vote est au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations et le procès-verbal consignent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le vote au scrutin public peut être effectué :

- à main levée ;
- par assis et levé ;

Ordinairement, les membres du Conseil Communautaire votent à main levée.

Lorsqu'un Conseiller vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

### 17-3 : Scrutin secret

Conformément au CGCT, il est voté au scrutin secret lorsque :

- o un tiers des membres présents le demande,
- o le Président de séance l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable,
- o lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, à moins qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, les membres du Conseil décident à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Lorsque deux demandes ; l'une en faveur du scrutin public, l'autre pour le scrutin secret ; interviennent simultanément, il est procédé au scrutin secret pour autant que la demande ait été formulée par le tiers des membres présents et nonobstant le fait que le nombre de Conseillers désirant le scrutin public soit supérieur.

Le caractère secret des votes doit être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

## CHAPITRE QUATRIEME

# COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

### ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS

~~Le compte rendu de la séance est préparé par le Président qui fait procéder à son affichage sous huitaine, à l'extérieur du siège de la Communauté de Communes. (CGCT, art. R. 2121-11 ; L. 5211-3 ; L. 2131-12) et à sa mise en ligne sur le site internet.~~

~~Il est également transmis dans le mois, pour affichage, aux 22 communes membres (article L. 5211-47 du CGCT).~~

~~Il s'agit d'une synthèse sommaire sous forme d'extraits des délibérations votées et des décisions du conseil, comprenant le nom des membres présents, absents et représentés, ainsi que les détails des votes émis.~~

~~Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.~~

### ARTICLE 18 : LISTE DES DELIBERATIONS

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à l'extérieur du siège de la Communauté de Communes. (CGCT, art. R. 2121-11 ; L. 5211-3 ; L. 2131-12) et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est communiquée aux conseillers municipaux. (Article L. 5211-40-2).

## ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats en cours de séance et les décisions prises.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

En préambule, doivent figurer le lieu, le jour et l'heure de la séance, la date de la convocation, la présidence, le nombre des membres représentés et leurs représentants.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

La signature des membres présents, ou la cause les en ayant empêchés, figurent sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les mentions inscrites au procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal, une fois établi, est adressé aux Conseillers Communautaires avec la convocation de la séance suivante. + conseillers dans le mois

## ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats en cours de séance et les décisions prises.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents, ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les mentions inscrites au procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal, une fois établi, est adressé aux Conseillers Communautaires avec la convocation de la séance suivante.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## ARTICLE 20 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément au CGCT, les délibérations sont également portées par ordre de date sur un registre.

## ARTICLE 20 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément au CGCT, les délibérations sont également portées par ordre de date sur un registre papier.

La tenue du registre est également organisée à titre complémentaire sur le site internet de la Communauté de communes.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du président et du secrétaire de séance.

## ARTICLE 21 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis à la Préfecture, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire ainsi que les votes des Conseillers Communautaires. Ces extraits sont signés par le Président.

### Recueil des actes administratifs

~~Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.~~

~~Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.~~

~~A l'exception du registre, ces informations sont également consultables sur le site internet de la Communauté de communes.~~

## CHAPITRE CINQUIEME

## FONCTIONNEMENT DU BUREAU

### ARTICLE 22 : COMPOSITION



Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-Présidents et de conseillers délégués (article 1-5211-10 du CGCT).

Le Président de la Communauté de Communes préside et anime le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil Communautaire.

Peuvent participer aux réunions de bureau les membres des services administratifs, notamment la direction générale.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de communes est à l'ordre du jour.

Le secrétariat est assuré par les services de la Communauté.

## ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT

Le bureau, organe exécutif de la Communauté de communes, assume deux fonctions distinctes :

- une fonction délibérative pour laquelle le conseil communautaire a délégué certains de ses pouvoirs vers le bureau par délibération n° 07/2020-2-10 en date du 28 juillet 2020 ;
- une fonction d'impulsion de l'action communautaire : instance de réflexion et d'arbitrage, le bureau définit les orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la Communauté et prépare les débats de l'assemblée.

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu décidé par le Président, sur convocation du Président.

Les réunions se déroulent en deux temps :

- les élus délibèrent sur les sujets proposés à l'ordre du jour et faisant partis des délégations du bureau ;
- un deuxième temps d'échanges se déroule sur des sujets proposés par le Président et les membres du bureau relevant des compétences de la Communauté de Communes.

### 23-1 Fonction délibérative

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présent physiquement.

Les convocations des membres du Bureau sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, au moins cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des projets de délibérations soumis au vote.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement, pouvoir écrit et signé de voter en son nom.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances du Bureau et peuvent être invités par le Président à présenter les dossiers.

Le Bureau peut également inviter à une partie de sa réunion, à titre d'expert et à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le Bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance.

Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret.

Une communication des décisions prises par le bureau, par délégation de l'organe délibérant, est faite à chaque réunion du conseil communautaire.

## 23-2 Fonction d'impulsion de l'action communautaire

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou son remplaçant en cas d'empêchement.  
Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La proposition d'ordre du jour est envoyée, par voie dématérialisée, par le Président au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Cette proposition peut être abondée par les autres membres.

Les représentants de la Communauté au sein des organismes extérieurs doivent également rendre compte au bureau des réunions, des échanges, des décisions et des impacts pour le territoire intercommunal.

Dans le cadre de cette fonction d'impulsion, n'ayant pas valeur délibérative, le bureau est une instance de débats et de concertation.

## ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU

Chaque réunion du Bureau ayant valeur délibérative selon l'article 23-1 du présent règlement, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des décisions par délégations.

Il est établi par l'administration de la Communauté de Communes et est signé du Président, du secrétaire de séance et de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire.

Le compte-rendu est envoyé sous huit jours à l'ensemble des 22 communes.

Ces documents sont également consultables sur le site de la Communauté de communes.

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté, sont rendues publiques par le biais d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes et d'une conservation au sein d'un registre consultable dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.

Par ailleurs, ces décisions sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil de communauté.

Sur les autres points relevant du rôle d'impulsion de l'action communautaire (article 23-2 du présent règlement), un relevé de décisions sera rédigé et transmis aux membres du Bureau pour suite à donner. Les comptes rendus de Bureau communautaires approuvés seront transmis aux maires pour information.

## ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

Chaque réunion du Bureau ayant valeur délibérative selon l'article 23-1 du présent règlement, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des décisions par délégations.

Il est établi par l'administration de la Communauté de Communes et est signé du Président et du secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le bureau communautaire est affichée à l'extérieur du siège de la Communauté de Communes. (CGCT, art. R. 2121-11 ; L. 5211-3 ; L. 2131-12).

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est communiquée aux conseillers municipaux. (Article L. 5211-40-2).

Ces documents sont également consultables sur le site de la Communauté de communes.

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté, sont rendues publiques par le biais d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes et d'une conservation au sein d'un registre consultable dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.  
Par ailleurs, ces décisions sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil de communauté.

Sur les autres points relevant du rôle d'impulsion de l'action communautaire (article 23-2 du présent règlement), un relevé de décisions sera rédigé et transmis aux membres du Bureau pour suite à donner. Les comptes rendus de Bureau communautaires approuvés seront transmis aux maires pour information.

## CHAPITRE SIXIEME

# LA CONFERENCE DES MAIRES, LES COMMISSIONS, COMITES OU PARTICIPATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

### ARTICLE 25 : CONFERENCE DES MAIRES

#### 25-1 : Composition

La Conférence des maires réunit au moins quatre fois par an, avant chaque conseil communautaire, autour du Président, les maires des 22 communes membres de l'intercommunalité.

Cette conférence a pour but de partager l'information, échanger sur les enjeux actuels de la Communauté et des communes.

Cette instance est importante pour développer le sentiment d'appartenance. Les 22 maires préparent les délibérations du conseil Communautaire et échangent sur les projets du territoire.

Elle peut porter sur des sujets transversaux ou des sujets spécifiques.

#### 25-2 : Fonctionnement

La Conférence des Maires se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu décidé par le Président.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. La conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis. Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1er Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la Conférence des Maires.

### 25-3 : Comptes rendus

Les avis émis par la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

## ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

### 26-1 - Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 09/2020 – 15 en date du 30 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 3 commissions intercommunales permanentes.

Par délibération n° 12/2020 - xx en date du 16 décembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### 26-2 - Rôle

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au bureau ou au conseil communautaire. Chaque conseiller communautaire est invité à siéger dans toutes les commissions.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises à la conférence des maires pour examen, avant leur inscription à l'ordre du jour du bureau ou du conseil communautaire.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions à la majorité de leur membre présent.

### 26-3 - Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire en assurant l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Lors de la Conférence des maires du 22 septembre 2020, la composition maximale des commissions a été arrêtée de la manière suivante :

- 1 élu par commune ;
- 1 élu de la majorité municipale et 1 élu de l'opposition municipale pour les communes de La Ville Dieu du Temple et Saint Nicolas de la Grave (avec un suppléant possible) ;
- 5 élus de la majorité municipale et 1 élu de l'opposition municipale pour les communes de Castelsarrasin et Moissac (avec un suppléant possible pour les oppositions).

Le Vice-Président délégué à la thématique traitée par la commission vient en surnombre et n'est pas considéré comme représentant de sa commune.

En outre, les membres du bureau communautaire peuvent participer aux commissions thématiques en surnombre.

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 précise qu'un conseiller municipal siégeant à une commission thématique peut se faire remplacer par un conseiller municipal de sa commune en cas d'absence.

Au regard de certains sujets transversaux, plusieurs commissions, peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même, une commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre commission ou son représentant à venir assister aux débats.

#### 26-4 - Fonctionnement

Lors de la première réunion de la commission, ses membres procéderont à la désignation du Vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Elle est adressée à chaque Conseiller, cinq jours minimum avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée uniquement à l'adresse électronique de leur choix.

Les commissions peuvent inviter et entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Un compte-rendu sera rédigé et diffusé aux membres de la commission et aux 22 maires.

#### ARTICLE 27 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est composée en sus du Président ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'intervention de la commission d'appel d'offres sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### ARTICLE 28 : COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La commission pour les Délégations de Service Public est composée en sus du Président ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le fonctionnement de la Commission pour les Délégations de Service Public est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## ARTICLE 29 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il a été créée, par délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020, la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle est composée d'un représentant pour les communes de Durfort-Lacapelette, Montesquieu, Boudou, Lizac, Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint-Aignan, Saint Arroumex, Saint Nicolas de la Grave, La Ville Dieu du Temple et Saint Porquier et de deux représentants pour les communes de Castelsarrasin et Moissac.

Elle a pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à la Communauté de communes.

La commission élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres. La durée du mandat est identique à celle de conseiller municipal ou communautaire.

La CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Les convocations se font dans les mêmes conditions que pour l'assemblée délibérante. Les règles de quorum et de majorité applicable au conseil communautaire s'appliquent également pour la CLECT.

Ainsi, le rapport de la CLECT sera soumis au vote selon les règles de la majorité qualifiée. Le rapport de la CLECT est un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il est ensuite notifié aux communes membres, par voie dématérialisée, pour approbation au sein du conseil municipal.

## ARTICLE 30 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

### 30-1 : Création de la CIID

Une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, que ce régime s'applique de plein droit ou sur option. Cette commission est régie par les dispositions des articles 1650 A, 1504, 1505 et 1517 du Code général des impôts (CGI). La CIID est composée de 11 membres : le Président de la Communauté de Communes et 10 commissaires (et 10 suppléants). Par délibération n°09/2020 - 13 en date du 30 septembre 2020, la Communauté de communes a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

### 30-2 : Rôle de la CIID

La commission intercommunale se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières sont arrêtées par l'administration fiscale.

### 30.3. Modalités de constitution des CIID

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables dressée par l'assemblée délibérante sur proposition de ses communes membres. La Communauté de Communes doit proposer à l'administration une liste de noms en nombre double. Sachant que chaque CIID se compose de 10 commissaires et 10 suppléants (en plus de son président), l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Cette double liste est établie sur proposition des communes membres.

Les contribuables proposés doivent remplir les conditions prévues par le Code général des impôts. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

### ARTICLE 31 : COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)

La loi impose l'instauration d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les EPCI dépassant le seuil de 5000 habitants.

Des commissions intercommunales sont donc amenées à coexister sur un même territoire : lorsqu'une commune regroupant plus de 5000 habitants appartient à un EPCI, les deux structures doivent se doter d'une commission pour l'accessibilité.

Ce sont des commissions consultatives qui ne disposent pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elles assurent essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation, chacun apportant sa contribution pour favoriser le travail collectif.

Elles sont composées d'élus, de techniciens, de représentants d'usagers, de représentants de personnes à mobilité réduite et de personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques. Des représentants de l'Etat peuvent être prévus, ainsi que toute personne concernée par les sujets de l'ordre du jour (techniciens, gestionnaires de voirie...).

Ces commissions sont consultatives et ne disposent donc pas de pouvoir décisionnel.

Leurs missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et adressé au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

### ARTICLE 32 : GROUPES DE TRAVAIL AD'HOC

En dehors des commissions permanentes, le conseil, le bureau ou les commissions peuvent décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un groupe de travail spécifique et temporaire.

L'instance mettant en place le groupe de travail ad'hoc devra fixer l'objet, la composition et fixer la date à laquelle prendra fin la mission et l'instance à qui le rapport sera présenté et remis. Soit le conseil, soit la commission procède à la désignation des membres du groupe de travail.

Les règles de fonctionnement sont identiques à celles des commissions.

Outre les membres du conseil communautaire, les groupes de travail peuvent être composés de conseillers municipaux des communes membres et/ou d'agents des services municipaux.

### ARTICLE 33 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Ils sont présidés par une personne nommée par le Président et peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil Communautaire.

La composition et le fonctionnement de ces comités, dont le mandat ne peut excéder celui du Conseil Communautaire, sont fixés par délibération.

Ils peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services et équipements de proximité et peuvent émettre toute proposition concernant tout problème communautaire pour lequel ils ont été institués.

Les avis de ces comités (avis simples) ou leurs propositions ne sauraient lier le pouvoir décisionnaire du Conseil Communautaire ou du Président.

### ARTICLE 34 : PARTICIPATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Il peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative du Président ou à la demande dudit conseiller.

Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande du Président, au bureau et au conseil de la Communauté de communes.

## CHAPITRE SEPTIEME DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 35 : ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE DIFFUSÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*L'article L.5211-1 du CGCT renvoie à l'article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Le conseil communautaire n'a pas de groupe d'opposition déclaré.  
S'il devait y avoir un ou plusieurs groupes d'oppositions qui se déclareraient au cours de ce mandat, un espace d'expression leur serait réservé dans le bulletin d'information générale ou le site internet de la Communauté de communes.



**ARTICLE 36 : DISPOSITIONS D'APPLICATION - RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire. Un exemplaire du présent règlement est remis aux membres du Conseil Communautaire sitôt après.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

La révision de tout ou partie du présent règlement, pour quelque motif que ce soit, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

En tout état de cause, en l'absence éventuelle de mise en conformité du présent règlement avec l'évolution du droit positif, les délibérations qui seraient prises en accord avec l'état du droit au jour de l'adoption, mais en contradiction avec le présent règlement, seraient néanmoins légales.

PROJET